

COMMUNE DE SAINT-SULIAC

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du mardi 13 septembre 2016

Nombre de membres en exercice : 15-Présents : 11 -Votants : 12

Date de convocation : 08 septembre 2016.

L'an deux mil seize, le treize septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

PRESENTS : BIANCO Pascal, LEBELLOUR Ange-René, ALLAIN Laurence, BOUVET Rémy, POIRIER Christophe, GALLAND Jean-Claude, BRIAND Jean-Pierre, LUCAS Loïse, BORDIER Colette, COUTURIER Michèle, PERDRIEL Erik

ABSENT EXCUSE : TAVET Alain (donne pouvoir à ALLAIN Laurence), BOURGES-VERGNE Magali, LEIGNEL Arme-Claire, RAMÉ Liliane

Secrétaire de séance : GALLAND Jean-Claude

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du dernier conseil municipal.

DELIBERATION N° 68/2016

Affichée le 19.09.2016

Objet: DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme (PLU) le 04 décembre 2014.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

« • les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

• les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

• Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

• Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

M. le Maire expose alors le projet de PADD :

➤ **Dans le domaine de l'environnement et du paysage :**

Construction du projet environnemental autour de **3 idées maitresses** :

- **préserver les espaces naturels présentant une grande valeur écologique et paysagère** en garantissant leur pérennité sur le long terme.

- **protéger les éléments naturels qui constituent la matrice naturelle** de la commune (espaces boisés, cours d'eau, zones humides), dans les zones naturelles précédemment identifiées mais aussi dans la zone rurale au sens large et en périphérie du tissu aggloméré.

- **promouvoir un bourg compact** qui garantisse la préservation des terres agricoles et naturelles (gestion économe des sols) et qui rapproche les habitants des lieux de vie (équipements publics, commerces, espaces publics). Ce mode de développement doit permettre aux habitants de Saint-Suliac de trouver des alternatives crédibles aux déplacements automobiles (favoriser les déplacements courts à pied ou en vélo, voire en transport en commun pour rejoindre les communes voisines).

Synthèse des orientations dans le domaine de l'environnement :

- **La protection des espaces naturels littoraux et terrestres**, reconnus pour leur valeur écologique et paysagère : Site Natura 2000, site classé, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique,

Faunistique et Floristique. Cette protection doit garantir la pérennité de ces espaces patrimoniaux au travers d'une gestion durable.

- **La préservation des zones de marais, qui intègrent notamment les cours d'eau et des zones humides.** (trame bleue pour garantir des continuités écologiques).

- **La préservation et la création de la structure végétale de la commune.** (Protection des bois et du réseau de haies, dans la partie rurale mais aussi dans les zones urbaines ou à urbaniser). Une attention particulière sera apportée au patrimoine végétal accompagnant la façade maritime du bourg. La protection de la trame boisée sera graduelle selon la nature et la localisation des boisements.

Synthèse des orientations dans le domaine du paysage :

- **La préservation des espaces naturels rétro-littoraux :** fond de la vallée (valeur écologique, prise en compte des risques), ou coteaux (paysage).

- **La prise en compte du paysage urbain** en maîtrisant les évolutions urbaines (densification par construction nouvelle ou extension, reconstruction) sur la façade maritime du bourg et plus généralement à l'intérieur du tissu urbain ancien.

- **l'intégration paysagère des constructions nouvelles** en périphérie du bourg en s'appuyant sur les lignes de force du paysage.

- **La prise en compte des risques naturels (inondation, submersion marine)** selon le degré de connaissance de ces risques et de leurs incidences.

Synthèse des orientations dans le domaine du développement urbain :

En retenant le scénario d'une croissance annuelle de 1 %, qui nécessite de réaliser environ 10 logements par an (compatible avec le PLH), le nombre total de logements à construire est proche de 150 logements sur 15 ans.

Pour produire l'ensemble de ces logements, il faut croiser deux processus :

- le renouvellement urbain : permet d'aménager des espaces en fiche (disparition d'une activité économique) ou des espaces faiblement denses.

- l'extension maîtrisée et organisée de la ville : selon les sites retenus, la densité des opérations urbaines peut varier mais un minimum de 20 logements par hectare peut être retenu. Pour mémoire, la densité urbaine des projets de logements réalisés depuis 2003 s'élève à 17 logements/ha.

Un projet de développement intégrant ces objectifs a été élaboré et présenté aux personnes publiques associées. Ce scénario propose deux secteurs d'urbanisation future au nord et au sud de l'aire agglomérée, permettant d'organiser un développement urbain proche du cœur de bourg limitant les extensions sur les zones agricoles et naturelles. Ce scénario offre des capacités de développement légèrement supérieur au besoin estimé à 150 nouveaux logements sur 15 ans. Il s'accompagne d'une prise en compte des espaces libres dans l'aire agglomérée, en maintenant des capacités de constructions nouvelles dans les dents creuses avec une approche plus mesurée sur les grands jardins proches des bords de Rance.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert :

Les élus sont favorables au développement de leur commune par la création de nouvelles constructions tout en limitant la consommation foncière. Cette extension se ferait, dans un premier temps, par le sud mais ils ne souhaitent pas exclure la partie nord d'un développement à long terme. Il s'agit en effet de trouver un équilibre entre la volonté de préserver les vues, la qualité paysagère du centre historique et le souhait d'attirer de nouvelles populations pour redynamiser la vie locale face à une population vieillissante.

En outre, un développement réalisé uniquement au sud tendrait à déséquilibrer la morphologie de la commune et ils ne souhaitent pas réaliser de zone dortoir par des accès directs aux axes de desserte (vers Châteauneuf d'Ille et Vilaine notamment). La problématique des résidences secondaires a également été soulevée afin de trouver des outils qui limiteraient leur développement pour favoriser des installations pérennes. En conclusion, les élus retiennent un scénario de développement basé sur la construction d'environ 120 nouveaux logements sur 12 ans, soit un rythme de développement de 10 logements/an prolongeant les tendances actuelles. Ce développement s'organiserait sur la frange sud de l'aire agglomérée en favorisant au maximum les connexions avec le centre-ancien pour accueillir de nouveaux habitants participant pleinement à la vie du bourg.

L'avis des élus concernant la mise en place d'une protection sur les jardins situés devant les maisons le long du quai de Rance rejoint celui de l'Architecte des Bâtiments de France. En effet, ils sont favorables au maintien de ces jardins et à y interdire toute constructibilité pour conserver cette spécificité d'avoir les arrières de lots tournés vers la Rance.

Concernant les jardins proches de la Rance, il s'agira d'analyser leur potentiel de constructibilité afin de ne pas dénaturer la silhouette de la ville vue de la Rance et garantir cette constructibilité lorsqu'elle est compatible avec ces exigences.

Sur la parcelle « Les Coins », les élus se pose la question de la pertinence à urbaniser cette parcelle (difficulté d'accès) mais opteraient davantage pour la conserver en site naturel et peut être également y créer un emplacement réservé afin de pallier tout projet de construction.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.
La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Les élus souhaitent reporter le vote de la délibération concernant le choix de l'entreprise qui va réaliser les travaux de renforcement de la Falaise au prochain Conseil municipal.

DELIBERATION N° 69/2016

Affichée le 19.09.2016

Objet: Choix de l'entreprise pour la réalisation des travaux « contrôle et maintenance des mouillages du Port de Saint-Suliac »

Vu le code des marchés publics,
Vu le rapport d'analyse des offres du 01/09/2016

le conseil municipal est invité à délibérer et autoriser M. le maire à signer le marché public suivant :

- *contrôle et maintenance des mouillages du Port de Saint-Suliac*

Lot unique : travaux subaquatiques
Océan Travaux et services sur la base du bordereau de prix fourni dans le marché.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

➤ ***Le conseil municipal approuve à l'unanimité***

DELIBERATION N° 70/2016

Affichée le 19.09.2016

Objet: Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'aménagement ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;
Vu la délibération du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement ;
Considérant que la taxe appelée « taxe d'aménagement » remplace la taxe locale d'équipement depuis le 1er mars 2012,
La Commune ayant un Plan d'Occupation des Soils approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La Commune peut toutefois, fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 du code de l'urbanisme un autre taux dans une fourchette comprise entre 1% et 5% et dans le cadre de l'article L.331-9 de ce même code un certain nombre d'exonérations.

Le conseil municipal décide,

- d'instituer le taux de **3%** (choix de 1% à 5%) sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,

Totalement :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

➤ *Le conseil municipal approuve à l'unanimité*

DELIBERATION N° 71/2016

Affichée le 19.09.2016

Objet: Avis du conseil municipal « ENQUETE PUBLIQUE n° EP0616, demande d'autorisations de cultures marines »

Dans le cadre de la demande d'autorisation concernant le reclassement, la création et la modification de concessions de cultures marines en Rance détaillées ci-dessous :

- Territoire de la commune de la Ville es Nonais par M. RESSE Eric : Création d'une concession de palourdes (à plat terrain découvrant (élevage), DPM Littoral (balancement Marée)
- Territoire de la commune de Saint-Jouan des Guerets par « SCEA Fine de Cancale » : Changement d'espèce (divers mollusques (sf huitre/moule plaourde, à plat terrain découvrant (élevage), DPM Littoral (balancement marée)
- Territoire de la commune de La Ville es Nonais par « Les Délices de l'Estuaire » : demande de reclassement agrandissement (divers huitres/moules/coquillage, à plat terrain découvrant (élevage), DPM Littoral (balancement Marée)

il est demandé au conseil municipal de donner un avis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé du rapporteur

- DONNE, à l'unanimité, un avis défavorable
- AUTORISE M. le Maire à la signature de tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION N° 72/2016

Affichée le 19.09.2016

Objet: DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13.06.2016

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant d'au moins un an d'ancienneté.

Le versement se fera au prorata temporis du temps de travail effectué (déduction faite des absences, congés maladies au-delà de 5 jours d'arrêts cumulés par an).

B.- Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

C.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire générale</i>	3 000 €	7 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement : pilotage de la structure, encadrement du responsable des services techniques, responsabilité directe du service administratif
- Expertise : finance, RH et administratif
- Sujétions : Relation aux élus, relation aux partenaires, risques financiers et contentieux, réunions fréquentes en soirée, pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Agent chargé d'accueil, de la comptabilité, de l'état civil Agent administratif polyvalent</i>	120 €	900 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Expertise : connaissances des formalités administratives et de l'état-civil, comptabilité, urbanisme, gestion portuaire
- Sujétions : relation aux usagers, polyvalence, travail en équipe, gestion des réclamations,...

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques ...</i>	120 €	900 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Expertise : CAP petite enfance, BAFA
- Sujétions : relation aux usagers, polyvalence, travail en équipe, gestion des réclamations, gestes répétitifs, charges lourdes

D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le versement de l'I.F.S.E. se fera au prorata temporis du temps de travail effectué (déduction faite des absences, congés maladies au-delà de 5 jours d'arrêts cumulés par an).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. se poursuivra en suivant le sort du traitement.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant **1 an** d'ancienneté

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

A/ Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs

B/ Les compétences professionnelles et techniques

C/ Les qualités relationnelles

D/ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire générale</i>	0 €	1 050 €	6 390 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Agent chargé d'accueil, de la comptabilité, de l'état civil Agent administratif polyvalent</i>	0 €	100	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0 €	100 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le versement du C.I. se fera au prorata temporis du temps de travail effectué (déduction faite des absences, congés maladies au-delà de 5 jours d'arrêts cumulés par an).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I. se poursuivra en suivant le sort du traitement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du mois d'octobre 2016 pour l'IFSE et à compter de janvier 2018 (référence année 2017) pour le versement du CI.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

➤ **Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

DELIBERATION N° 73/2016

Affichée le 19.09.2016

Objet: Délibération annule et remplace la délibération n°08/2015 du 12 février 2015 portant modification du régime indemnitaire, mise en place de l'indemnité d'Administration et de Technicité

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique d'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et après saisine du CTP en date du 09/09/2016, Monsieur le Maire propose d'attribuer au personnel de la collectivité les primes et indemnités suivantes :

– Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Références : Décret 2002-61 du 14.01.2002; Arrêté du 14.01.2002

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel	Coefficient minimum	Coefficient maximum
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique de deuxième classe	451.99	0	8
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique de première classe	467.09	0	8
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de deuxième classe	472.48	0	8
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de première classe	478.95	0	8

Montant maximum individuel : coefficient 8

Agents non titulaires :

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public justifiant d'au moins un an d'ancienneté de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles :

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

La révision (*à la hausse ou à la baisse*) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- Le versement se fera au prorata temporis du temps de travail effectué (déduction faite des absences, congés maladies au-delà de 5 jours d'arrêts cumulés par an).
- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

➤ **Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

Informations diverses :

- Monsieur le Maire rencontre le Département vendredi au sujet des jardins partagés.
- Une visite de la station d'épuration est prévue pour les élus le mardi 20 septembre 2016.
- M. PERDRIEL, conseil municipal délégué à la communication, sollicite les conseillers afin de lui fournir des sujets et articles pour le prochain « Lançons l'Info » qui sortira au mois d'octobre.
- M. le Maire informe les élus que la commune de Saint-Suliac accueillera le tournoi de football des Plus Beaux Villages de France au mois de mai 2017. Pour cela, des travaux d'aménagement du terrain vont être réalisés et le devis sera présenté au prochain conseil municipal.

L'ordre du jour et les informations diverses étant épuisés, Le Maire lève la séance à 23h20 heures.

Le 16 septembre 2016

Le Maire,

Le secrétaire de séance

